

GE_GERICHTE A/3039/2007 vom 13. September 2007

GE Cour de justice, 2007-09-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3039_2007

FR: GE_GERICHTE A/3039/2007 du 13 septembre 2007

IT: GE_GERICHTE A/3039/2007 del 13 settembre 2007

Regeste

Commandement de payer. Abus de droit. Notification. | Commandement de payer valablement notifié en mains de la débitrice. Pas de circonstances exceptionnelles permettant de conclure à l'existence d'une poursuite abusive. | LP.64; CC.2

Erwägungen

E. 1

La présente plainte a été formée en temps utile auprès de l'autorité compétente contre une mesure sujette à plainte par une personne ayant qualité pour agir par cette voie (art. 17 LP ; art. 10 al. 1 et 13 LaLP ; art. 56R al. 3 LOJ). Elle est donc recevable. 2.a. En cas de contestation, c'est sur l'Office que pèse le fardeau de la preuve de la notification régulière des actes de poursuite. C'est pourquoi il incombe au préposé, selon l'art. 72 al. 2 LP, d'attester le jour où elle a eu lieu et à qui l'acte a été remis. L'attestation de notification, comme titre officiel au sens de l'art. 9 CC, a pleine valeur de preuve pour son contenu, sous réserve de preuve du contraire, qui n'est liée à aucune forme particulière (art. 8 al. 2 LP ; ATF 120 III 117, JdT 1997 II 54 ; Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire, ad art. 72 n° 18 ss et les références citées). 2.b. Selon l'art. 64 al. 1 LP, les actes de poursuite sont notifiés au débiteur dans sa demeure ou à l'endroit où il exerce habituellement sa profession. S'il est absent, l'acte peut être remis à une personne adulte de son ménage ou à un employé. Par personne adulte du ménage du destinataire, il faut entendre toute personne qui vit avec le destinataire et qui, peu importe à quel titre, fait partie de son économie domestique (Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire, ad art. 64 nos 22-23 ; BLSchK 2006, p. 20 consid. 2a). 2.c. En l'espèce, la plaignante a admis en audience que le commandement de payer –qu'elle a indiqué, dans sa plainte écrite, n'avoir jamais reçu – lui avait bien été notifié en ses mains. Elle a, par conséquent, déclaré ne plus contester le procès-verbal de notification qui y figure. L'agent notificateur a, quant à lui, confirmé avoir notifié le commandement de payer en cause à la plaignante, qu'il a expressément reconnue et qu'il connaît depuis vingt-quatre ans. Dans ces conditions, force est de constater que la notification du commandement de payer considéré ne souffre d'aucun vice et qu'il pouvait donc être donné suite à la réquisition de continuer la poursuite, le créancier étant au bénéfice d'un commandement de payer exécutoire. La plainte, en tant qu'elle était dirigée contre la notification du commandement de payer, doit ainsi être rejetée. 3.a. La procédure de plainte de l'art. 17 LP ne permet pas d'obtenir, en invoquant l'art. 2 CC, l'annulation de la procédure de poursuite dans la mesure où le grief d'abus de droit est invoqué à l'encontre de la prétention litigieuse ; la décision sur ce point est réservée au juge ordinaire (ATF 113 III 2). La nullité d'une poursuite pour abus de droit peut toutefois être admise dans des cas exceptionnels : ainsi, lorsqu'il est manifeste que le créancier agit dans un but sans le moindre rapport avec la procédure de poursuite, en particulier pour délibérément

tourmenter le poursuivi ou dans la seule intention de ruiner sa bonne réputation (ATF 115 III 18). Sous cette réserve, le commandement de payer peut être envoyé à n'importe qui comme base d'une poursuite, indépendamment du fait que la dette existe ou non. Une courte description de la cause de la dette sur la réquisition de poursuite et le commandement de payer suffit, lorsque le poursuivi peut comprendre la cause de la dette grâce au contexte (ATF du 1^{er} décembre 2005 dans les causes 7B.182/2005 et 7B.183/2005 , Pra 95/2006 n° 58). 3.b. En l'espèce, des circonstances exceptionnelles permettant de conclure à l'existence d'une poursuite abusive ne sont pas établies. Il résulte, en effet, de l'instruction que le créancier agit, par la voie de la poursuite, sur la base d'une reconnaissance de dette signée par la plaignante et son fils en tant que débiteurs solidaires. La créance en poursuite n'apparaît dès lors pas manifestement dénuée de tout fondement au sens de la jurisprudence susrappelée. C'est, au demeurant, le lieu de relever qu'il résulte de son audition que la plaignante a parfaitement conscience que la reconnaissance de dette précitée – qui a été versée à la procédure – constitue la cause de la créance à la base de la poursuite considérée. La plainte doit donc également être rejetée sur ce point.

E. 4

Il sera rappelé que sous réserve d'un abus de droit manifeste – circonstance non réalisée en l'espèce (cf. consid. 3 ci-dessus) –, il n'appartient ni aux offices des poursuites ni aux autorités de surveillance de décider si une prétention est exigée à bon droit ou non (cf. par ex. ATF 115 III 18 consid. 3b). La plainte ne peut donc jamais aboutir à un jugement sur le fond du droit qui fait l'objet de l'exécution forcée (Pierre-Robert Gilliéron , Poursuite pour dettes, faillite et concordat, 4^{ème} éd., p. 43). Le débiteur qui entend contester la créance en poursuite doit agir par le biais de l'action en annulation ou en suspension de la poursuite (art. 85 et 85a LP), voire, en dernier ressort, par celui de l'action en répétition de l'indu (art. 86 LP). Ces actions relèvent toutes de la compétence exclusive du juge ordinaire. La plaignante sera donc renvoyée à agir devant le juge compétent, si elle l'estime opportun.

E. 5

Il est statué sans frais (art. 20a al. 2 ch. 5 LP ; art. 61 al. 2 let. a OELP). * * * * * PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE SURVEILLANCE SIÉGEANT EN SECTION : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 8 août 2007 par Mme A_____ contre la notification du commandement de payer, poursuite n° 07 xxxx49 X. Au fond : 1. La rejette. 2. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : M. Grégory BOVEY, président ; M. Denis MATHEY, juge assesseur ; M. Yves de COULON, juge assesseur suppléant. Au nom de la Commission de surveillance : Paulette DORMAN Grégory BOVEY Greffière : Président : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.